



4 mars 2020

(20-1675)

Page: 1/3

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES PHILIPPINES

La communication ci-après, datée du 28 février 2020, a été reçue de la délégation des Philippines, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

1. Les Philippines déplorent les efforts déployés par la Thaïlande pour empêcher l'ORD de mener ses travaux ordinaires à la réunion ordinaire d'aujourd'hui. Il s'agit d'une tentative manifeste visant à empêcher les Philippines d'exercer leurs droits au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes* ("DS371").

2. Les Philippines ont engagé la présente procédure de règlement des différends le 7 février 2008, il y a 4 388 jours aujourd'hui. Le Groupe spécial dans le présent différend a remis son rapport le 15 novembre 2010 et l'Organe d'appel a remis son rapport le 17 juin 2011. Le 15 juillet 2011, cet auguste organe, l'Organe de règlement des différends, a formellement adopté les recommandations formulées dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Par la suite, le délai raisonnable imparti à la Thaïlande pour se conformer aux recommandations de l'ORD a été fixé au 15 mai 2012. À ce stade, les droits des Philippines au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord ont été établis, ainsi que leurs droits parallèles au titre de l'article 21:5, afin de traiter toutes questions de mise en conformité qui pourraient se poser dans l'avenir.

3. De bonne foi, les Philippines ont mené à bien une procédure parallèle de mise en conformité au titre de l'article 21:5, et le premier rapport de groupe spécial de la mise en conformité a été remis le 12 mars 2018. Les Philippines ont également obtenu un deuxième rapport de groupe spécial de la mise en conformité le 23 juillet 2019. En vertu du mémorandum d'accord sur la chronologie entre les deux parties, tous les appels devaient obligatoirement être résolus dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle ils avaient été formés. Le délai de 90 jours pour les premier et deuxième appels en matière de mise en conformité est largement dépassé depuis 2019. Les Philippines sont donc pleinement en droit de présenter leur demande actuelle au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, et la Thaïlande s'est expressément engagée à respecter ces droits au titre de l'article 22.

4. La demande de la Thaïlande visant à ce que le Président de l'ORD retire de l'ordre du jour la demande des Philippines au titre de l'article 22:2 devrait être rejetée. Conformément à la pratique antérieure de l'ORD, lorsqu'un Membre a le droit de demander une décision spécifique à l'ORD, un autre Membre ne peut pas faire retirer cette demande de l'ordre du jour de l'ORD, à moins que ce dernier ne décide par consensus de le faire.

5. Les Membres se souviendront que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, deux Membres avaient sollicité qu'une demande des États-Unis au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord soit retirée de l'ordre du jour de l'ORD. Comme il est indiqué dans le compte rendu de la réunion, le Président de l'ORD a expliqué que "[l]e Règlement intérieur des réunions des organes de l'OMC ne

pouvait modifier les droits et obligations des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC".¹ Le Règlement intérieur "ne devait notamment pas être interprété de manière à permettre de bloquer une réunion dans le cas où un Membre était en droit de demander une décision spécifique, sous réserve qu'il n'existe pas de consensus contre cette demande".² À l'époque, les Philippines avaient estimé, comme le Président de l'ORD, que "le Règlement intérieur ne pouvait prévaloir sur les droits substantiels découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord".³ Vingt ans plus tard, elles sont toujours de cet avis.

6. Les Philippines espèrent que cet organe pourra continuer, aujourd'hui, à examiner les points importants figurant à l'ordre du jour proposé. Elles affirment leur droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord et attendent avec intérêt que l'ORD approuve leur demande conformément aux règles, ce qui devrait être une formalité.

7. Ces questions ont également fait l'objet d'un échange de lettres entre la Thaïlande et les Philippines, qui ont été distribuées aux Membres sous les cotes WT/DS371/33 et WT/DS371/34 pour examen. Les Philippines sont sensibles à la position de la Thaïlande et la respectent, et les deux parties comptent effectivement sur le système commercial multilatéral fondé sur des règles et sur cet auguste organe pour traiter ces questions conformément aux règles et à la pratique antérieure.

8. Les Philippines confirment leur demande d'autorisation au titre de l'article 22:2 et demandent au Président de se prononcer sur la motion d'ordre présentée par la Thaïlande, et donc de permettre que l'ordre du jour de la réunion de l'ORD soit adopté et que la réunion se poursuive.

¹ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue entre le 25 janvier et le 1^{er} février 1999, WT/DSB/M/54, page 10.

² Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue entre le 25 janvier et le 1^{er} février 1999, WT/DSB/M/54, page 10.

³ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue entre le 25 janvier et le 1^{er} février 1999, WT/DSB/M/54, page 11.

DATES	Nombre de JOURS (cumulé)	Nombre de JOURS (depuis la date précédente)	PROCÉDURE INITIALE	
7 février 2008	Jour 1		Demande de consultations	
15 novembre 2010	1 012	1 012	Publication du rapport du Groupe spécial	
22 février 2011	1 111	99	Dépôt d'un appel par la Thaïlande	
17 juin 2011	1 226	115	Publication du rapport de l'Organe d'appel	
15 juillet 2011	1 254	28	<u>Adoption par l'ORD des constatations du rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel</u>	
15 mai 2012	1 559	305	Expiration du délai raisonnable mutuellement convenu	
14 juin 2012	1 589	30	<u>30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable – Seuil de déclenchement pour des mesures correctives</u>	
			Recours à l'article 22	Recours à l'article 21:5
12 mai 2016	3 017	1 428	Les droits des Philippines sont préservés	Demande de consultations dans la première procédure de mise en conformité
6 juillet 2017	3 437	420	La Thaïlande s'engage à ne pas faire objection	Demande de consultations dans la deuxième procédure de mise en conformité
12 mars 2018	3 686	249	La Thaïlande renonce à invoquer le délai de 30 jours conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'accord sur la chronologie	Remise aux parties du premier rapport de groupe spécial de mise en conformité
9 janvier 2019	3 989	303		Premier appel de la Thaïlande
9 avril 2019	4 079	90 [il y a 414 jours]		Expiration du délai de 90 jours pour l'appel dans la première procédure de mise en conformité (paragraphe 5 du mémorandum d'accord sur la chronologie)
23 juillet 2019	4 184	105		Remise aux parties du deuxième rapport de groupe spécial de mise en conformité
9 septembre 2019	4 232	48 [il y a 171 jours]		Deuxième appel de la Thaïlande
9 décembre 2019	4 323	90		Expiration du délai de 90 jours pour l'appel dans la deuxième procédure de mise en conformité (paragraphe 5 du mémorandum d'accord sur la chronologie)
12 février 2020	4 388	65	Les Philippines demandent l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2 (La Thaïlande s'est expressément engagée à respecter le droit des Philippines de le faire)	